

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIMENTS CALCIA

Usine de Ranville
Route de Colombelles
14860 Ranville

Références : -

Code AIOT : 0005300463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement CIMENTS CALCIA implanté Usine de Ranville Route de Colombelles 14860 Ranville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site Ciments Calcia usine de Ranville exploite des installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour son activité de production de clinker.

Le plan de surveillance (PdS) décrit de façon détaillée et exhaustive la manière dont le suivi en continu des émissions est assuré par l'installation soumise au SEQE.

Les exploitants des installations soumises au SEQE bénéficient d'allocation de quotas gratuits pour la première sous-période de la quatrième période de ce système (2021-2025) sur la base de leurs niveaux d'activités historiques (2014-2018).

Ces allocations sont toutefois dynamiques et revues chaque année suivant les niveaux d'activité

réellement effectués l'année précédente. Le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sert de base à l'évaluation de ces niveaux d'activité par sous-installation, en précisant notamment les instruments ou les méthodes de mesure utilisés.

La semaine précédent la visite, l'exploitant a fourni une nouvelle mise à jour du PdS qui prend en compte les critères RED II qui s'appliquent à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS CALCIA
- Usine de Ranville Route de Colombelles 14860 Ranville
- Code AIOT : 0005300463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Calcia de Ranville est spécialisé dans la fabrication de clinker et ciment. La production annuelle est de l'ordre de 340 000 tonnes de clinker et 450 000 tonnes de ciment. Ce site réalise de la co-incinération de déchets non-dangereux et dangereux, en remplacement partiel de combustibles fossiles au four de la cimenterie. La cimenterie effectue également de la valorisation matière de certains déchets non-dangereux en ajout aux matières premières ou au clinker.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la conformité du plan de surveillance des émissions
- Contrôle de la conformité du plan méthodologique de surveillance des niveaux d'activité
- Suivi métrologique des équipements réglementés en métrologie légale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre	Règlement européen du 19/12/2018, article 38	Sans objet
2	Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Sans objet
3	Recours aux laboratoires	Règlement européen du 19/12/2018, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé une non conformité au niveau du plan de surveillance (PdS) de l'exploitant. Les demandes d'amélioration doivent être prises en compte dans la prochaine mise à jour du PdS afin que celui-ci soit conforme aux différents règlements européens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Critères applicables
Prescription contrôlée : Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse utilisés pour la combustion satisfont aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre établis à l'article 29, paragraphes 2 à 7 et paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Toutefois, les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse produits à partir de déchets et de résidus, autres que les résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, ne doivent remplir que les critères énoncés à l'article 29, paragraphe 10, de la directive (UE) 2018/2001. Le présent alinéa s'applique également aux déchets et résidus qui sont d'abord transformés en un produit avant d'être transformés ensuite en biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse.
Constats : Le site de Ciments Calcia usine de Ranville est concerné par la réglementation sur les quotas de gaz à effet de serre pour son activité de production de clinker. L'exploitant utilise pour ses procédés et équipements émetteurs des combustibles fossiles et biomasse. Les farines animales, boues de station d'épuration d'eaux urbaines, CSR, liquides à bas pouvoir calorifiques représentent les combustibles biomasse. L'exploitant souhaite bénéficier d'un facteur d'émission nul pour la fraction biomasse de ces combustibles. Dans le cadre de l'ETS, le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, les critères de durabilité et de réduction de gaz à effet de serre issus de la directive « Énergies renouvelables » (RED II) doivent être pris en compte pour les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse (biomasse solide et gazeuse) afin d'être considérés comme biomasse « durable », c'est à dire respectant les critères RED II. Dans le cas de l'exploitation Ciments Calcia de Ranville, seuls les critères de réduction de gaz à effet de serre s'appliquent, et cela pour les combustibles biomasse liquides seulement. Demande n°1 : S'il souhaite bénéficier d'un facteur d'émission nul pour la biomasse, l'exploitant doit entamer une démarche de certification afin de justifier du respect des critères de la directive RED II en vue de la prochaine campagne de déclarations des émissions de gaz à effet de serre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement.

[...]

Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement.

Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.

Constats :

Un contrôle des instruments de mesure entrant dans le champ du plan de surveillance (PdS) et du plan méthodologique de surveillance (PMS), a été réalisé en collaboration avec le service métrologie légale de la DREETS (voir observations ci-dessous).

Le site est équipé de plusieurs ponts bascule permettant de déterminer les quantités de matières entrantes ou sortantes. Tous les équipements contrôlés sont certifiés métrologie légale et sont à jour de leurs vérifications périodiques.

Le compteur GRTgaz servant à mesurer les volumes de gaz consommés est bien certifié métrologie légale et il est à jour de sa vérification périodique.

Observations :

Les constats de la DREETS sont les suivants :

1- Alimentation en gaz du site

Le site est alimenté en gaz naturel par GRTgaz qui dispose de son propre moyen de comptage. Celui-ci se compose d'un compteur turbine de marque ACTARIS, type 2040/65. Il est adapté pour mesurer des volumes de gaz naturel consommés, d'un type approuvé pour la métrologie légale et est à jour de sa vérification périodique valide jusqu'en mars 2025. Ce compteur est associé à un dispositif de conversion de volume de gaz (DCVG) de marque SIS également à jour de sa vérification périodique (date de validité octobre 2024).

2- Réception des combustibles et matières premières

La cimenterie co-incinère des déchets dangereux et non dangereux, dont une partie en substitution des combustibles habituels (coke de pétrole ou charbon). Elle utilise aussi des déchets liquides aqueux non dangereux en substitution de l'eau dans la phase de granulation. L'ensemble de ces combustibles et déchets qui participent à l'émission de CO2 est pesé à l'entrée de la cimenterie grâce à 2 ponts-bascules.

De même les matières premières qui rentrent dans la composition du clinker ou servent de matière d'ajouts pour constituer le ciment sont pesées en entrée de site en utilisant ces deux

instruments de pesage.

Les 2 instruments de pesage (IPFNA) installés à l'entrée du site et les carnets métrologiques les concernant ont été examinés. Il en ressort que ces instruments sont certifiés pour une utilisation en métrologie légale et sont à jour des contrôles du suivi en service : révision périodique et vérification périodique (validité : janvier 2024).

3- Pesage du ciment produit

a – Ciment en sacs

Pesée avec trieur étiqueteur de classe X(1)

Une partie de la production de ciment est vendue en sacs. Le poids de ces sacs est contrôlé grâce à un instrument de pesage à fonctionnement automatique (IPFA) certifié pour une utilisation en métrologie légale et à jour de sa vérification périodique (validité : janvier 2024).

b – Ciment en vrac

Le ciment expédié en vrac est pesé à l'aide de 4 ponts-bascules présents dans la zone d'expédition. Ceux-ci sont certifiés pour une utilisation en métrologie légale et sont à jour des contrôles du suivi en service : révision périodique et vérification périodique (validité : janvier 2024).

4 – Caractérisation des ciments

Au sein de son laboratoire, la société CALCIA utilise 2 balances de classe I (échelon 1 mg) et 3 balances de classes II (échelon 10 mg) pour notamment effectuer l'analyse des ciments produits. Ces instruments ne sont pas certifiés en métrologie légale mais font toutefois l'objet d'étalonnage tous les 6 mois (dernier contrôle : juin 2023) par un organisme agréé pour la vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Recours aux laboratoires

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Demande de dérogation

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant veille à ce que les laboratoires auxquels il est fait appel pour réaliser les analyses en vue de la détermination des facteurs de calcul soient accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour les méthodes d'analyse en question.

2. Il ne peut être fait appel à des laboratoires non accrédités conformément à la norme EN ISO/IEC 17025 pour la détermination des facteurs de calcul que si l'exploitant peut prouver de manière concluante à l'autorité compétente qu'il n'est pas techniquement possible de faire appel aux laboratoires visés au paragraphe 1, ou que cela entraînerait des coûts excessifs, et que les laboratoires non accrédités répondent à des exigences équivalentes à celles définies dans la norme EN ISO/IEC 17025.

3. L'autorité compétente considère qu'un laboratoire répond à des exigences équivalentes à celles définies dans la norme EN ISO/IEC 17025, au sens du paragraphe 2, lorsque l'exploitant fournit, dans la mesure du possible sous une forme et avec un niveau de détail semblables à ceux requis pour les procédures prescrites à l'article 12, paragraphe 2, les preuves requises conformément au deuxième et au troisième alinéa du présent paragraphe.

Constats :

Le plan de surveillance (PdS) de Ciments Calcia Usine de Ranville mentionne que le laboratoire interne qui s'occupe notamment des analyses sur les matières (cru, clinker, ciment) pour déterminer les teneurs en oxydes dont CaO, MgO, Fe2O3 n'est pas accrédité ISO 17025.

L'exploitant a déposé une dérogation, concernant l'absence d'accréditation 17025 du laboratoire de l'usine. Dérogation dans laquelle il démontre que les analyses réalisées par le laboratoire interne du site de Ranville respectent les exigences techniques requises par l'article 34 du règlement. La dérogation a été validée par la Dreal lors de l'instruction du PdS en 2023.

Lors de l'inspection, les appareils utilisés par le laboratoire interne ont été contrôlés. Les balances utilisées pour la préparation des échantillons sont conformes et régulièrement suivis. Le spectromètre utilisé pour la détermination des teneurs en oxydes est calibré à l'aide de perles étalons analysées par le laboratoire TSAS (agrémenté COFRAC). Des essais en commun sur le clinker et sur la farine sont réalisés régulièrement avec le laboratoire TSAS et toutes les usines Ciments Calcia afin de s'assurer de la pertinence des résultats obtenus par le site de Ranville.

L'analyse sur site des instruments, des procédures et des résultats d'analyse ont permis de s'assurer du respect des exigences attendues par le règlement.

Type de suites proposées : Sans suite